

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2120607D

Publics concernés : personnels enseignants des premier et second degrés, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale et personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Objet : fixation des règles d'organisation et de composition des commissions administratives paritaires (CAP) compétentes pour les personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général du mandat des membres des commissions administratives paritaires.

Notice : le décret adapte les dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions administratives paritaires aux spécificités des personnels enseignants, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale ainsi que des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation.

Références : le décret et les textes qu'ils modifient peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 921-3 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 261-1 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu les avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date des 7 et 16 avril 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 août 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE UNIQUE COMPÉTENTE POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ

Art. 1^{er}. – La commission administrative paritaire unique compétente à l'égard des professeurs des écoles et des instituteurs, prévue par l'article L. 921-3 du code de l'éducation, est instituée dans chaque département, auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi que dans la circonscription territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, auprès du chef de service de l'éducation nationale dans la circonscription territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette commission est régie par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 2. – La commission administrative paritaire unique instituée dans chaque département comprend :

1° Cinq membres titulaires représentant l'administration et cinq membres titulaires représentant le personnel lorsque le nombre total des effectifs de professeurs des écoles et d'instituteurs au 1^{er} septembre de l'année scolaire au cours de laquelle les élections sont organisées est inférieur à 1 500 ;

2° Sept membres titulaires représentant l'administration et sept membres titulaires représentant le personnel lorsque les effectifs mentionnés au 1° sont égaux ou supérieurs à 1 500 et inférieurs à 2 800 ;

3° Dix membres titulaires représentant l'administration et dix membres titulaires représentant le personnel lorsque les effectifs mentionnés au 1° sont au moins égaux à 2 800.

Cette commission administrative paritaire unique comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Art. 3. – La commission administrative paritaire unique instituée dans la circonscription territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend :

1° Trois membres titulaires représentant l'administration ;

2° Trois membres titulaires représentant le personnel.

Cette commission administrative paritaire unique comprend un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR PLUSIEURS CORPS D'ENSEIGNANTS DE CATÉGORIE A RELEVANT DES MINISTÈRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Art. 4. – Une commission administrative paritaire compétente pour les membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est instituée dans chaque académie, auprès du recteur d'académie, ainsi que dans les vice-rectorats de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, auprès du vice-recteur.

Chaque commission est régie par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par celles du présent décret.

Art. 5. – Le nombre des membres des commissions administratives paritaires instituées dans chaque académie est fixé à :

1° Dix-neuf représentants titulaires du personnel et dix-neuf suppléants ;

2° Dix-neuf représentants titulaires de l'administration et dix-neuf suppléants.

Art. 6. – Le nombre des membres de la commission administrative paritaire instituée dans le vice-rectorat de Polynésie française et de la commission administrative paritaire instituée dans le vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie est fixé à :

1° Quinze représentants titulaires du personnel et quinze suppléants ;

2° Quinze représentants titulaires de l'administration et quinze suppléants désignés parmi les fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux mis à disposition respectivement des services polynésiens et néo-calédoniens chargés de l'éducation.

Art. 7. – Les membres des corps mentionnés à l'article 4 pour lesquels, en raison de leur position administrative ou du lieu d'exercice de leurs fonctions, le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce le pouvoir de gestion relèvent d'une commission administrative paritaire nationale instituée auprès du directeur général des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Cette commission comprend :

1° Dix-neuf représentants titulaires du personnel et dix-neuf suppléants. Ces représentants sont désignés dans le cadre d'un scrutin ouvert à l'ensemble des membres des corps mentionnés à l'article 4 qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

2° Dix-neuf représentants titulaires de l'administration et dix-neuf suppléants.

Elle est régie par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par celles du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RÉGISSANT LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE POUR LES PERSONNELS DE DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Art. 8. – Les membres du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relèvent :

1° D'une commission administrative paritaire instituée dans chaque académie, compétente pour connaître des décisions mentionnées à l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé qui relèvent des pouvoirs délégués au recteur d'académie ;

2° D'une commission administrative paritaire nationale compétente pour connaître des décisions mentionnées au même article 25 qui ne relèvent pas des pouvoirs délégués au recteur d'académie.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 9. – Le décret du 23 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 8 :

a) Au premier alinéa, les mots : « du décret du 31 août 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « du décret du 28 mai 1982 susvisé » et les mots : « dans les conditions qui suivent : » sont supprimés ;

b) Les 1, 2 et 3 sont abrogés ;

2° Au 2° de l'article 9, les mots : « , dont sept professeurs des écoles de classe normale et instituteurs et un professeur des écoles hors classe ou de classe exceptionnelle » sont supprimés.

Art. 10. – Sont abrogés au 1^{er} janvier 2023 :

1° Le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;

2° Les articles 4 à 4-3 du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

3° Le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Art. 11. – Le présent décret, à l'exception de son article 10, entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Art. 12. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des outre-mer, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN